

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0203 du 19/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0203, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 1075 sur les communes de Saint-Julien en Beauchêne et de Lus la Croix Haute (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 21/06/2019 et considérée complète le 21/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie supplémentaire dans le sens Grenoble-Sisteron sur 900 ml de la façon suivante :

- élargissement de la route existante par la droite,
- création d'accotements stabilisés de 1 m dans les deux sens,
- reprofilage de toute la section,
- aménagement d'un mur de soutènement sur 380 ml,
- création d'un réseau d'assainissement pluvial,
- protection du talus de remblai amont et du fossé par une géomembrane spécifique,
- aménagement d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la route existante et ses accotements et en zone forestière et agricole,
- partiellement en zone Natura 2000 directive habitat (ZSC FR9301519) « Le Buëch »,

- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020421 « Le Grand Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : Le Céans, La Blème et la Blaisance »,
- au sein du réservoir biodiversité au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- en zone inondable « rivière Le Buëch »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic ;

Considérant que les eaux pluviales issues de la chaussée seront collectées par un réseau d'assainissement spécifique et traitées à l'aide d'un bassin de décantation avant rejet dans la milieu naturel ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration environnementale dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre un document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un inventaire préalable avec cadrage de mesures ERC et missionner un coordinateur environnemental pour la réalisation des travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 1075 situé sur la commune de Saint-Julien en Beauchêne et de Lus la Croix Haute (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 19/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

